



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2018-03 DU 6 DECEMBRE 2018 PORTANT

**SUR UN PROJET DE RAPPORT AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT
SUR LE COÛT NET EN 2017
DE LA MISSION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ASSURÉE PAR LA POSTE**

Conformément aux termes du point IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) a été saisie le 28 Septembre 2017 pour avis par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) sur le projet de rapport au Gouvernement et au Parlement déterminant le coût net en 2017 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste.

Vu la saisine du 28 Septembre 2018 par Mme Cécile DUBARRY, directrice générale de l'ARCEP ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010 ;

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu les auditions

Pour le Groupe La Poste

- M. Philippe WAHL, Président-Directeur Général
- M. Nicolas ROUTIER, Directeur général adjoint en charge de la stratégie institutionnelle et de la régulation
- Mme Smara LUNGU, Secrétaire générale de l'ONPP
- M. Vincent MOULLE, Directeur de la stratégie institutionnelle et de la régulation
- M. Denis JORAM, Directeur de la Régulation et des Etudes

Pour l'ARCEP

- M. François LIONS, Directeur général adjoint (activités postales)
- M. Charles BERTIN, Chef d'Unité
- M. Emmanuel GARCIA, Chargé de mission à l'unité coût et audit réglementaire

Les auditions ont été menées en présence de :

- M. Patrick CHAIZE, Sénateur de l'Ain
- Mme Martine FILLEUL, Sénatrice du Nord
- Mme Christine HENNION, Première Vice-Présidente de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes, Députée des Hauts-de-Seine
- Mme Patricia MORHET-RICHAUD, Secrétaire de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes, Sénatrice des Hautes-Alpes
- M. Ludovic PROVOST, Secrétaire général de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes.

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 prévoit qu'en complément de son obligation de service universel* « *La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national* ».

Au titre de cette mission, La Poste est soumise à des règles d'accessibilité : « *sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 km et de plus de 20 mn de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste* ». (I - article 6)

Pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale [...]. Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français ». (I - article 6)

Pour financer le coût du maillage territorial complémentaire correspondant à cette mission, la loi prévoit la création d'un fonds postal national de péréquation territoriale dont les lignes directrices de gestion sont fixées par un contrat de présence postale territoriale pluriannuel, signé entre l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste.

« Les ressources du fonds proviennent de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire ». (I - article 6)

Le même article 6 prévoit que l'ARCEP évalue chaque année le coût de la mission d'aménagement du territoire de La Poste selon une méthode définie par le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011.

* Selon la loi, « *Le prestataire de service universel est tenu d'organiser son réseau de telle sorte qu'au moins 99 % de la population nationale et 95 % de la population de chaque département soient à moins de 10 km d'un point de contact, et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins d'un point de contact par tranche de 20 000 habitants* »

Le présent avis porte sur le projet de rapport au Gouvernement et au Parlement déterminant le coût net en 2017 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste établi par l'ARCEP. Il s'agit de la 8^{ème} évaluation effectuée par l'Autorité de régulation selon la méthode de calcul définie par le décret 2011-849 du 18 juillet 2011.

Pour l'année 2017, l'ARCEP a évalué le coût net de la mission d'aménagement du territoire à 203 M€, en baisse constante depuis 2009 (288, 269, 247, 252, 251, 242, 238, 223 M€).

L'ARCEP explique ce résultat par :

- la poursuite des transformations des bureaux de poste gérés en propre en points partenaires avec une accélération qui s'est confirmée en 2017 : 522 contre 381 en 2016 et 221 en 2015 ;
- un effort de rationalisation qui se traduit par un pilotage du réseau plus concentré : 1 611 « secteurs » en 2016 (nouvelles zones géographiques de pilotage des points de contact) au lieu de 2 483 « terrains » en 2015.

Dès lors que le nombre de bureaux de poste gérés en propre diminue, les coûts liés à leur exploitation diminuent. L'ARCEP indique dans son rapport qu'au sein du réseau relevant de l'aménagement du territoire (réseau complémentaire), un bureau de poste coûte en moyenne 6,7 fois plus cher qu'un point partenaire. La reprise du rythme des transformations a donc un impact significatif sur l'évolution à la baisse des coûts du réseau.

Sur ce même périmètre, le coût évalué par La Poste s'élève à 227 M€ pour 2017 contre 246 en 2016.

POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE

La Commission Supérieure a entendu les dirigeants de La Poste et les dirigeants de l'ARCEP et a émis les remarques suivantes :

- **sur la date d'examen** : il est regrettable de procéder à cet exercice annuel à la toute fin de l'année N+1. Même si l'exercice dépend de la publication des comptes de l'entreprise publique, il serait souhaitable d'en avoir un aperçu plus tôt dans l'année, ne serait-ce qu'en première approximation.

- **sur le mode de calcul** : depuis des années, l'ARCEP et La Poste ont constaté, et constatent toujours, des écarts dans leur calcul respectif, alors même que c'est bien le calcul de l'ARCEP qui nourrit la validation de la Commission Européenne.

La Commission Supérieure prend acte de l'exercice délicat du changement de modèle de calcul, tel qu'il a été déjà demandé l'an dernier.

La Commission Supérieure comprend la technicité du calcul et la nécessaire solidité des nouveaux modèles mathématiques pour un examen favorable de la Commission Supérieure.

La Commission Supérieure demande à l'ARCEP de se doter de ressource exceptionnelle, en interne ou externe, pour accélérer la mise en place du nouveau modèle.

- **sur la différence de calcul liée aux deux missions** : la Commission Supérieure entend le discours conforme de La Poste et de l'ARCEP qui insiste sur la philosophie du calcul mais demande une convergence des modèles mathématiques notamment sur la transformation du mode de présence postale en zone urbaine.

- **sur les écarts liés à la fiscalité du parc immobilier** : la Commission Supérieure demande à La Poste de former des éléments supplémentaires sur la fiscalité des immeubles selon leur rattachement. Des différences de traitement fiscal apparaissent, sans raison évidente, sur des immeubles liés à des missions de service public, selon qu'ils appartiennent à La Poste SA où à sa foncière Post Immo détenue à 100% par La Poste.

Le montant différentiel d'exonération portant sur environ 30 M€, il convient de s'interroger sur un traitement plus adapté de cette fiscalité.

- **sur la mission d'aménagement du territoire** : la Commission Supérieure demande conjointement à l'ARCEP et à La Poste de réfléchir dans leurs calculs à une forme mobile du service rendu, en définissant une la frontière entre service payant et service public gratuit ; la Commission Supérieure demande à La Poste d'anticiper de nouvelles missions de service au public pour réévaluer la mission d'aménagement du territoire, par exemple, sur le rôle majeur que peut avoir le facteur dans l'inclusion numérique sur les territoires.

Les membres de la Commission Supérieure demandent à La Poste de renforcer la communication sur les transformations vers les élus, en particulier lorsqu'un bureau de poste dessert une commune en proximité immédiate comme cela peut souvent l'être en zone urbaine.

Les membres de la Commission Supérieure demandent que le député de la circonscription soit formellement informé des transformations.

CONCLUSION

Sous réserve des remarques formulées, la Commission Supérieure émet un avis favorable sur le projet de rapport remis par l'ARCEP, rapport destiné au Gouvernement et au Parlement et déterminant le coût net en 2017 de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste.